



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.0303 du 16 février 1994 autorisant Monsieur Bruno CLAUDE à exploiter un élevage porcin pour un effectif de 200 reproducteurs et 1 584 porcs de plus de 30 Kg au lieu-dit Kergadjou en PLOUYE ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2022 et notifié le 4 mai 2022, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 15 mai 2022 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 7 février 2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Le débordement de la fosse de stockage extérieure de lisier, suite à la vidange accidentelle de certaines préfossees de salles d'engraissement ;
- Le déversement de lisier dans le ruisseau «le kergadiou» situé en contrebas de l'exploitation ;
- L'absence de sécurisation par une clôture de cette fosse ;
- L'absence de signalisation de cet ouvrage de stockage ;
- L'absence de plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- Que le volume et l'emplacement des annexes de stockage de lisier de l'exploitation ne correspondent pas au dossier sur lequel l'arrêté préfectoral du 16 février 1994 s'est appuyé ;
- La présence d'une végétation dense et de nombreux encombrant autour des installations qui ne permettent pas d'appréhender le bon état des ouvrages de stockages et des bâtiments ;
- Présence de nombreux déchets d'exploitation dans les bâtiments désaffectés (P10, P13 et le hangar à matériel) ;
- L'absence d'une mise à jour du plan d'épandage qui a fortement augmenté ;
- L'absence de déclaration de flux d'azote depuis plusieurs années.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 6, 10, 11-I, 11-II, 11-III, 23-I, 25, 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement, prévoient notamment que :

- L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
- L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
- Toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
- Les équipements de stockage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
- Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité.
- Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
- Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à la disposition de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit notamment que :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure Monsieur Bruno CLAUDE, exploitant l'élevage porcin au lieu-dit Kergadiou à PLOUYE de respecter les prescriptions des articles 3, 6, 10, 11-I, 11-II, 11-III, 23-I, 25, 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - M Bruno CLAUDE, exploitant l'élevage porcin au lieu dit Kergadiaou à PLOUYE est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 6, 10, 11-I, 11-II, 11-III, 23-I, 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié

Sous un mois :

- Mettre en place une clôture autour de la fosse extérieure afin de sécuriser celle-ci ;
- Signaler cet ouvrage de stockage ;
- Procéder à un débroussaillage du site d'exploitation ;
- Débarrasser l'ensemble des encombrants et déchets d'élevage à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments d'exploitation ;

Sous 3 mois présenter un dossier actualisant les conditions d'exploitations qui comprend notamment :

- La mise à jour du plan des bâtiments et annexes d'élevage avec identification précise des salles en fonction des emplacements et des stades physiologique des animaux ;
- La localisation précise du ou des moyens d'alimentation en eau de l'exploitation ;
- La mise à jour du plan de collecte des effluents d'élevage de l'installation ;
- La mise à jour du plan d'épandage ;

Réaliser la déclaration de flux d'azote pour la campagne 2021-2022 à partir du 1^{er} septembre 2022 :

- Si elle est réalisée sous forme papier, elle doit être transmise à votre direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT / DDTM) entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.
- Si la déclaration est réalisée en ligne via SILLAGE Télédéclaration, elle doit être remplie et validée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

ARTICLE 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de PLOUYE, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **16 JUIN 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOUYE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- Monsieur Bruno CLAUDE – Kergadiou - PLOUYE